

Arrêté en date du 2 juin 2009 établissant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants aux comités techniques paritaires de l'administration centrale

NOR : JUSA0909072A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1984 relatif à la création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale et de l'équipement, modifié par l'arrêté du 17 juin 2008 remplaçant les mots « directeur de l'administration générale et de l'équipement » par « secrétaire général »,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire central de l'administration centrale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Syndicat affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- 4 titulaires ;
- 4 suppléants.

Syndicat affilié à l'Union nationale des syndicats autonomes du ministère de la justice (UNSA) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Syndicat affilié à la Confédération générale du travail (CGT) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Liste commune « Syndicat libre des agents administratifs et techniques du ministère de la justice (SLAM) » / « Syndicat Solidaires - Justice National » :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Syndicat national C-Justice (C-Justice) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Article 2

Les organisations syndicales susmentionnées désigneront leurs représentants dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 26 octobre 2006 établissant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire de l'administration centrale est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 2 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

Le secrétaire général,

G. AZIBERT